

## **GE\_GERICHTE ATA/1093/2019 vom 25. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1093\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1093_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1093/2019 du 25 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1093/2019 del 25 giugno 2019

### **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de l'OCPM, confirmée par le TAPI. Refus d'octroyer une autorisation de séjour pour regroupement familial inversé. Les importantes atteintes à l'ordre public commises par le recourant (multiples condamnations pénales en matière de trafic de stupéfiants) justifient une ingérence dans l'exercice de sa vie familiale, ce même s'il existe une relation affective étroite entre le recourant et ses enfants. L'exécution de son renvoi est par ailleurs possible, licite et raisonnablement exigible.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

juillet 2017.

- 12/22 - A/2415/2017 36) Par courrier du 7 septembre 2018, M. A\_\_\_\_\_ a répliqué, persistant intégralement dans les conclusions de son recours. Il a également transmis à la chambre administrative un compte rendu sur les droits de visite de D\_\_\_\_\_ au J\_\_\_\_\_ du 19 juillet 2018.

Les intervenants constataient que père et fille racontaient avec plaisir leurs sorties. Lors de ces moments D\_\_\_\_\_ exprimait ses demandes et envies, tel le fait d'avoir par exemple sa propre chambre, ce qui n'était pas envisageable au vu de la réalité actuelle de son père. D\_\_\_\_\_ exprimait avoir du plaisir à faire les visites en compagnie de son demi-frère F\_\_\_\_\_ et de son père et partager des moments avec eux.

Les intervenants relevaient de façon positive le fait que D\_\_\_\_\_ soit capable de les interpeler lorsqu'elle vivait des moments d'inconfort en lien avec les visites. Ils l'avaient poussé à réfléchir sur la manière dont elle pouvait refléter ses questionnements auprès de son père. L'enfant avait exprimé avoir pu verbaliser ses ressentis auprès de son père et ce sans l'accompagnement des intervenants. Ces derniers valorisaient les compétences et la maturité de D\_\_\_\_\_ et encourageaient son père à la soutenir en se montrant rassurant et bienveillant. Globalement, M. A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ avaient des retours positifs sur leurs sorties.

Les intervenant préconisaient, enfin, de travailler avec les parents de D\_\_\_\_\_ sur une possible levée de la mesure du J\_\_\_\_\_. 37) L'OCPM n'a pas formulé d'observations supplémentaires. 38) Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu du fait que le TAPI aurait mentionné dans le jugement querellé l'existence de deux ordonnances pénales prononcées

datant d'avril 2018 sans laisser la possibilité au recourant de se déterminer sur ces faits.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir de preuves pertinentes, de

- 13/22 - A/2415/2017 prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_2656/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités).

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATA/632/2017 du 6 juin 2017 et les arrêts cités).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.3 ; ATA/ 632/2017 précité et les arrêts cités). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_780/2016 précité consid. 3.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATA/1039/2017 du 30 juin 2017). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1039/2017 précité et les arrêts cités).

c. En l'espèce, le recourant a pu se déterminer au sujet des ordonnances pénales en question dans le cadre de son recours devant la chambre administrative. Cette juridiction disposant du même pouvoir d'examen que le TAPI (art. 61 al. 1 et 2 LPA), l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant a été, en tout état réparée.

Le grief de violation du droit d'être entendu doit par conséquent être écarté. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr), dans sa teneur en vigueur

- 14/22 - A/2415/2017 jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 5)

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'OCPM a refusé de délivrer une autorisation de séjour et prononcé le renvoi de Suisse du recourant. 6)

Le recourant fonde son recours sur le droit à la protection de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. 7) a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour

s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/424/2017 du 11 avril 2017).

Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3).

Il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 I 153 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.1 ; 2C\_464/2009 du 2 octobre 2009 consid. 5). Un étranger qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou

- 15/22 - A/2415/2017 difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte son pays (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 176 consid. 4.1). Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_784/2009 du 25 mai 2010 consid. 2.3).

c. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités ; voir aussi ACEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C\_520/2016 précité consid. 4.3). L'intérêt de l'enfant est ainsi un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2). 8) a. Selon la jurisprudence, un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant mineur habilité à résider en Suisse peut en

principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et la référence citée). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2 ; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.1). Malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale (ce qui est désormais la règle en cas de divorce), il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 ; 2C\_76/2017 précité consid. 3.2.4 in fine ; 2C\_1071/2016 du 30 mars 2017 consid. 6.2 in fine).

- 16/22 - A/2415/2017

b. Concernant le critère des liens affectifs, il convient de distinguer entre deux cas de figure. Dans l'hypothèse où la personne étrangère, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse, l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.2). Cela correspond à un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_165/2017 précité consid. 3.4 ; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.3). En revanche, lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence ; il faut dans ce cas établir des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question (ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_665/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.2.1 et les références citées).

c. Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_289/2017 précité consid. 5.2.2 ; 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1 ; 2C\_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_420/2015 du 1er octobre 2015 consid. 2.4 ; 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.2).

d. Enfin, concernant la condition du « comportement irréprochable », la jurisprudence a relativisé celle-ci dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 et les références citées). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif ainsi qu'économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts

- 17/22 - A/2415/2017 (ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_786/2016 précité consid. 3.2.1).

e. Si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'un d'eux vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_858/2008 du 24 avril 2009 consid. 5.3). 9)

Récemment, le Tribunal fédéral a assoupli les règles en matière de regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse (ATF 136 I 285 consid. 5.2 ; 135 I 153 consid. 2.2.3 ; 135 I 143 consid. 4.4). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable ; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; 135 I 153 consid. 2.2.2). 10) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les infractions à la LStup constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, et spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou des délits graves en matière de trafic de drogue (ATF 125 II 521 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 5.1). Il existe donc un intérêt public prépondérant à renvoyer de Suisse les étrangers qui ont commis des infractions à la législation fédérale des stupéfiants d'une certaine gravité (ATF 125 II 521 consid. 4a ; 122 II 433 consid. 2c).

Aussi, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles pourraient conduire les autorités de police des étrangères à renoncer à une mesure de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 2A.267/2005 du 14 juin 2005 consid. 2.2). Les étrangers qui sont mêlés au commerce de stupéfiants doivent par conséquent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 5.1 ; 2A.615/2002 du 21 avril

2004 consid. 4.4).

- 18/22 - A/2415/2017

Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (ATF 120 Ib 6 consid. 4c, cité in arrêt du Tribunal fédéral 2C\_341/2008 du 30 octobre 2008 consid. 8.1). Le fait que l'étranger bénéficie d'une libération conditionnelle ne permet pas de conclure qu'une personne ne représente plus un risque pour l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_250/2008 du 10 septembre 2008 consid. 3.2).

Les autorités compétentes en matière d'étrangers ne sont pas tenues de délivrer une autorisation de séjour à l'étranger en raison de son bon comportement en prison, ni du fait d'une libération conditionnelle anticipée (arrêts du Tribunal fédéral 2A.296/2002 du 18 juin 2002 consid. 2.2.2 ; 2A.605/2005 du

## **E. 28**

février 2006 consid. 2.5.2). L'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers, pour qui la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics est prépondérante, peut en effet avoir des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale, dont la décision d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger, ou de l'ordonner en l'assortissant du sursis, est dictée en premier chef par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé (ATF 130 II 493 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_341/2008 précité consid. 9.3 ; 2A.320/2006 du 11 septembre 2006 consid. 3.1). 11) a. En l'espèce, le recourant de nationalité guinéenne est arrivé en Suisse en 2000 en tant que requérant d'asile. Il n'a jamais quitté le Suisse depuis, malgré les décisions de renvoi prononcées à son encontre. Il ne disposait pas d'autorisation de séjour préalablement à la présente procédure, de sorte qu'il ne lui est pas possible de revendiquer l'application des critères jurisprudentiels plus favorables, selon lesquels l'existence d'un lien affectif particulièrement fort doit être admise lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (consid. 8b supra), mais doit établir des relations personnelles d'une intensité particulière.

S'agissant des relations du recourant avec sa fille D\_\_\_\_\_, il ressort du dossier, et notamment des divers rapports établis par le SPMi, que bien que la situation ait été complexe quand l'enfant était plus jeune, elle voyait désormais son père à raison de deux samedis par mois avec un passage au J\_\_\_\_\_. Elle exprimait du plaisir à faire les visites en compagnie de son père et de son demi-frère et à partager des moments avec eux. Lorsqu'elle avait été informée du possible renvoi de son père, elle avait fait part de son inquiétude. Il ressort par ailleurs du rapport du J\_\_\_\_\_, que l'enfant avait réussi à établir une communication claire avec son père et était capable de verbaliser ses ressentis auprès de ce dernier.

Quant à la relation entre le recourant et son fils F\_\_\_\_\_, il ressort du dossier que les liens entre les deux sont forts. Le SPMi avait, par ailleurs, préconisé l'attribution de l'autorité parentale conjointe et l'instauration d'une garde alternée.

- 19/22 - A/2415/2017

En ce qui concerne le lien économique avec ses deux enfants, le recourant n'a jamais versé de contribution d'entretien ni participé d'une autre manière à la prise en charge des enfants. Il ressort des rapports du SPMi qu'il ne leur a jamais non plus acheté de cadeaux.

Dans ces circonstances, il convient de retenir que le recourant a développé une relation avec sa fille et son fils et que des liens affectifs existent bien entre eux. Toutefois, la question de savoir si on est en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif peut demeurer indéterminée, de par l'absence d'un lien économique particulièrement fort entre le recourant et ses enfants ainsi qu'au regard des considérations qui suivent.

b. Le recourant a été condamné plus d'une quinzaine de fois par la justice pénale notamment pour des infractions à la LStup, pour une durée totale supérieure à une année et demie. En avril 2018, il a de nouveau fait l'objet de deux ordonnances pénales pour infractions à la LEI et à la LStup. Les peines privatives de liberté prévues par les deux dernières condamnations étaient respectivement de nonante et soixante jours. Ces deux dernières condamnations ont par ailleurs eu lieu après la demande de regroupement familial du recourant. Malgré l'important enjeu concernant ses enfants, le recourant, après avoir connu une période d'accalmie dans ses activités délictueuses, a récidivé. Les nombreuses condamnations du recourant depuis le début de son séjour en Suisse démontrent que son éloignement est ainsi nécessaire pour la défense de l'ordre public et la prévention de nouvelles infractions pénales.

Au vu de ce qui précède, les importantes atteintes à l'ordre public suisse commises par le recourant justifient une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. L'intérêt de ses enfants à conserver une relation proche avec leur père et vivre dans le même pays que lui ne peut l'emporter sur la nécessaire protection de l'ordre public suisse.

C'est en conséquence à bon droit et sans abuser ni excéder de son pouvoir d'appréciation que le TAPI a confirmé la décision de l'OCPM du 27 avril 2017. 12) Le jugement attaqué devant être confirmé au sujet de la décision de refus de l'autorisation de séjour du recourant, il reste à examiner si le retour du recourant dans son pays d'origine est possible, licite et raisonnablement exigible.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

b. À teneur de l'art. 83 LEI, le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas

- 20/22 - A/2415/2017 possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (al. 3). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

c. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucune autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse. C'est donc à juste titre que l'OCPM a prononcé son renvoi.

Pour le surplus, le recourant ne fait valoir devant la chambre de ceans aucun obstacle à son retour en Guinée. L'exécution du renvoi apparaît ainsi possible, licite et exigible.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 13) Aucun émoulement ne sera perçu malgré l'issue du litige, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative

du

**E. 30**

juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Au vu de ladite issue, aucune indemnité de procédure de lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.